

## Article 97

La Commission exécutive permanente exécutera les tâches que lui assigne le Conseil économique et social interaméricain, conformément aux normes générales que celui-ci détermine.

## Chapitre XIV

LE CONSEIL INTERAMERICAIN POUR L'EDUCATION,  
LA SCIENCE ET LA CULTURE

## Article 98

Le Conseil interaméricain pour l'éducation, la science et la culture se compose de représentants titulaires du plus haut rang des Etats membres, spécialement désignés chacun par son gouvernement.

## Article 99

Le Conseil interaméricain pour l'éducation, la science et la culture a pour but de promouvoir les relations amicales et la compréhension mutuelle entre les peuples de l'Amérique au moyen de la coopération et de l'échange éducatif, scientifique et culturel entre les Etats membres dans le but d'élever le niveau de culture des habitants, de réaffirmer leur dignité en tant que personnes, de les préparer pleinement pour les tâches du progrès, et de renforcer la dévotion à la paix, à la démocratie et à la justice sociale qui ont caractérisé leur évolution.

## Article 100

Pour atteindre son but, le Conseil interaméricain pour l'éducation, la science et la culture devra:

- a) encourager et coordonner les activités de l'Organisation qui concernent l'éducation, la science et la culture;
- b) adopter ou préconiser les mesures nécessaires à l'application des normes énoncées au chapitre VII de la Charte;
- c) appuyer les efforts individuels ou collectifs réalisés par les Etats membres pour améliorer et étendre l'enseignement à tous ses degrés, en retenant spécialement les efforts visant au développement communautaire;
- d) recommander et favoriser l'adoption de programmes éducatifs spéciaux orientés vers l'intégration de tous les secteurs de la population dans les cultures nationales respectives;
- e) stimuler et soutenir l'enseignement et la recherche scientifiques et techniques, notamment s'ils se rapportent aux plans nationaux de développement;
- f) encourager l'échange de professeurs, de chercheurs, de techniciens, d'étudiants, ainsi que de matériel d'étude; et favoriser la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs à l'alignement progressif des programmes d'études à tous les degrés de l'enseignement, ainsi qu'à la validité et à l'équivalence des diplômes et des titres;